

1

(N^o 186.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1849.

COMPOSITION DES COURS D'ASSISES ⁽¹⁾.

ART. 15.

Rédaction proposée par M. LELIÈVRE.

Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge, l'excuse et les circonstances atténuantes.

Dans le cas de l'art. 67 § 2 du Code pénal, il statuera conformément à cette disposition.

Dans les autres cas prévus par le même article et dans celui de l'art. 526 du même Code, il pourra prononcer un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

Dans l'hypothèse de l'art. 15 de la présente loi, il pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous des *minimum* fixés par cet article, et suivant les distinctions qu'il établit.

ART. NOUVEAU.

Disposition additionnelle proposée par MM. LELIÈVRE et TESCH.

L'art. 463 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

« Dans tous les cas où le Code pénal prononce la peine d'emprisonnement » ou l'amende, les tribunaux, si les circonstances sont atténuantes, sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende

(1) Projet de loi, n^o 59.
Rapport, n^o 128.

» au-dessous de seize francs, et même à substituer l'amende à l'emprisonne-
» ment. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines
» sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple
» police. »
